

**Conseil d'établissement
Séance du 14 mars 2023**

Délibération n°10

**Portant approbation des modalités de mise en œuvre du repyramidage
des enseignants-chercheurs et de la sélection des sections CNU
éligibles au repyramidage**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,

Vu l'accord « rémunérations et carrières 2021-2030 » du 12 octobre 2020, relatif à la loi de programmation pour la recherche (LPR),

Considérant que la loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 régit le financement et l'organisation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Considérant que ladite loi prévoit notamment le repyramidage des enseignants-chercheurs, par le passage de maîtres de conférences (MCF) dans le corps des professeurs des universités (PR),

Considérant que l'accord « rémunérations et carrières 2021-2030 », conclu en application de la loi LPR susvisée, prévoit la promotion de deux mille (2 000) maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités jusqu'en 2025,

Considérant qu'il convient de fixer, au sein de l'établissement, les modalités de mise en œuvre du repyramidage des enseignants-chercheurs,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 27

Nombre de membres représentés : 9

Membres absents et non représentés : 13

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les modalités de mise en œuvre du repyramidage des enseignants-chercheurs :

Les conditions de critères pour les bénéficiaires

Le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés définit les conditions que doivent remplir les maîtres de conférences pour bénéficier de cette voie temporaire de promotion interne :

- Être titulaire de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) ;
- Être soit MCF de classe normale avec plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit MCF hors classe.

À ces conditions, il convient de tenir compte des points suivants :

- Veiller à l'équilibre « SHS / non-SHS ». Il est proposé de sélectionner 3 sections « SHS » et 4 sections « non-SHS » ;
- Sélectionner préférentiellement les sections lourdement déficitaires ;
- Tenir compte de celles qui sont significativement plus basses que la moyenne nationale ;
- Veiller à respecter au mieux à la parité à partir du vivier potentiel de candidats ;
- Ne pas retenir les sections qui ne présentent pas de candidats éligibles pour les années 2021 et 2022.
- Ne pas retenir les sections CNU suivantes qui ont été sélectionnées pour 2021 et 2022 :
 - 06 – Sciences de gestion et du management
 - 23 – Géographie physique, humaine, économique et régionale
 - 71 – Sciences de l'information et de la communication
 - 31 – Chimie théorique, physique, analytique
 - 35 – Structure et évolution de la terre et des autres planètes
 - 60 – Mécanique, génie mécanique, génie civil
 - 63 – Génie électrique, électronique, photonique et systèmes.

A partir des tableaux donnant le pourcentage de professeurs des universités par section CNU et par laboratoire pour l'année 2023, il est proposé de ventiler les 4 promotions en privilégiant les sections les plus déficitaires reportées ci-dessous.

Sections CNU :

- * 11 - Etudes anglophones
- * 16 - Psychologie et ergonomie
- * 28 - Milieux denses et matériaux
- * 32 - Chimie organique, minérale et industrielle
- * 64 / 65 - Biochimie et biologie moléculaire / Biologie cellulaire
- * 70 - Sciences de l'éducation et de la formation

Article 2 :

Le conseil d'établissement décide de choisir les sections CNU 11, 16, 32 et 65 dans le cadre du repyramidage des enseignants-chercheurs pour l'année 2023.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 13 avril 2023

Publiée le : 13 avril 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.